

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de soumission à étude d'impact, après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, relative au projet de construction d'un crématorium sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher (48) déposé par la SAS Crématorium de la Lozère

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005182,
- **Construction d'un crématorium sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher (48) déposée par SAS Crématorium de la Lozère,**
- **reçue le 22 mai 2017 et considérée complète le 22 mai 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26/06/2017 ;

Vu l'avis du commissariat de massif en date du 08/06/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à construire, sur un terrain d'environ 4 500 m², un crématorium développant une surface plancher de 450 m² en rez-de-chaussée et à aménager les espaces extérieurs, notamment les voiries et réseaux divers, dont 32 places de stationnement, étant précisé que le bâtiment est dimensionné pour recevoir un public d'environ 50 à 100 personnes par jour et sera ouvert 5 à 6 jours par semaine ;

- qui relève de la rubrique 48 °du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de création ou d'extension de crématoriums ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles Section A N°3889, 3966, 3967, 3968 au lieu dit « Champ de la Sagne », sur le lot N°1 de la ZAC Sud de Saint Chely d'Apcher ;

- dans la zone AUIA du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Chely d'Apcher « zone ouverte à l'urbanisation réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services ;

Considérant les impacts prévisibles sur le milieu et l'absence d'information sur les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de ce projet de crématorium sur l'environnement et la santé humaine, et notamment le risque d'exposition des riverains à des nuisances olfactives au regard de l'implantation du projet au sein d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) située à proximité de secteurs habités ;

Considérant la nécessité de définir ces incidences et les mesures permettant de les éviter et les réduire afin d'informer le public avant l'autorisation du projet, et notamment les usagers de la ZAC et les riverains des zones habitées ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction d'un crématorium sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher (48), objet de la demande n°2017-005182, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **26 JUIN 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)